

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-88 du 10 juin 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Charles & Alice par
la société Crédit Mutuel Equity**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 mai 2021 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Charles & Alice par la société Crédit Mutuel Equity, matérialisée par un contrat de cession d'actions en date du 29 avril 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Crédit Mutuel Equity de la société CAI Développement, société faîtière du groupe Charles & Alice, actif dans le secteur de la fabrication et la distribution de compotes et de desserts aux fruits, dont les produits sont commercialisés en GMS (grandes et moyennes surfaces) et en RHF (restauration hors foyer). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-084 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence